

CHAPITRE V

Organisation financière

Art. 13. - Les recettes de l'institut sont constituées de recettes ordinaires et de recettes en capital :

A/ les recettes ordinaires comprennent :

- les recettes propres réalisées dans le cadre des missions qui lui sont dévolues,
- les recettes de ventes des produits agricoles provenant de ses exploitations,
- les recettes diverses et accidentelles;
- les subventions provenant du budget de l'Etat.

B/ Les recettes en capital comprennent :

- les fonds versés au profit de l'institut par l'Etat, les collectivités locales, les organismes nationaux ou internationaux en vue de l'exécution de certains projets spécifiques,

- les emprunts,
- les dons et legs.

Art. 14. - Les dépenses de l'institut sont divisées en dépenses ordinaires et en dépenses en capital :

a/ les dépenses ordinaires comprennent les dépenses à caractère permanent et relatives au fonctionnement de l'institut,

b/ les dépenses en capital comprennent les dépenses d'équipement, de construction et de remboursement des emprunts.

Art. 15. - Les opérations financières et comptables de l'institut seront effectuées conformément au code de la comptabilité publique.

Art. 16. - Le directeur de l'institut est chargé de l'exécution du budget et en est l'ordonnateur principal.

Il conclut les marchés dans les formes et modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. - Un agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'institut, et ce, conformément aux dispositions du code de la comptabilité publique.

Art. 18. - Les ministres de l'éducation et de la formation, des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2003-769 du 25 mars 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Bir Ezzit de la délégation de Takelsa, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que

modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole, réunie le 13 juillet 2002,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Bir Ezzit de la délégation de Takelsa, au gouvernorat de Nabeul, sur une superficie de cent quarante quatre hectares (144 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder une limite de vingt cinq hectares (25 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Bir Ezzit, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent quatre vingt dix dinars (490 D) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèce pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul, approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 mars 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2003-770 du 25 mars 2003.

Monsieur Nouredine Bellil, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du suivi des travaux du barrage El Kebir à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kebir, El Moula, et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kebir et El Moula du gouvernorat de Jendouba.

Par décret n° 2003-771 du 25 mars 2003.

Madame Sihem Turki épouse Laouinti, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2003-772 du 27 mars 2003.

Monsieur Taieb Jallali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale végétale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-773 du 27 mars 2003.

Monsieur Lotfi Hamdi, médecin vétérinaire, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2003-774 du 25 mars 2003.

Monsieur Mohamed Lassoued, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Menzel El Habib » au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 27 mars 2003, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Morra (1ère tranche) de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-2314 du 10 octobre 2000, portant création d'un périmètre public irrigué à Aïn El Morra,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Aïn El Morra,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole, réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 21 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Aïn El Morra (1ère tranche) de la délégation de Bir M'chargua, au gouvernorat de Zaghouan et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile sera grevée sur la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 mars 2003.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi